



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme PODSIADLY

Arrêté n° 2024- 2287

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « EURO LENS » ORGANISEE LE 19 SEPTEMBRE 2024, SUR L'ESPACE VERT ET PARKING DE LA MAISON DES JEUNES BUISSON, RUE LEON BLUM A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation
« EUROLENS » organisée par les services techniques
de la ville de Lens, le jeudi 19 septembre 2024, il est
indispensable de réglementer l'installation d'animations
et de stands sur l'espace vert et le parking de la maison
des jeunes Buisson, rue Léon Blum à Lens

ARRETE

Le jeudi 19 septembre 2024, de 6 heures à 23h00 et selon l'avancement de l'animation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens à l'occasion de l'organisation d'EUROLENS par les services techniques de la ville de Lens :

ARTICLE 1^{er} : L'intégralité de l'espace vert et le parking de la maison des jeunes Buisson, rue Léon Blum à Lens sera réservé pour l'installation d'animations et de stands divers à l'occasion de la manifestation « EUROLENS ». A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'espace vert, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 3 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les services techniques de la ville de Lens seront autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 août 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué